

- » Amenez la formule de consentement de la victime à son institution financière et aux bureaux du gouvernement (SV, RPC, CSPAA) et demandez quand vous allez obtenir les dossiers financiers ou les documents pertinents.
- » Continuez votre enquête en fonction de ce qui est nécessaire. Déterminez d'autres sources pour obtenir des preuves (ex. : ordonnance de communication, mandat de perquisition, autre ordonnance judiciaire ou des comptes du suspect, dossiers de la maison de retraite ou d'un établissement de soins de longue durée, etc.).
- » S'il y a une preuve adéquate, recommandez ou portez l'accusation de vol appropriée (ex. : vol de plus de 5 000 \$ ou vol de moins de 5 000 \$) en faisant référence à l'article 331 et/ou à d'autres articles pertinents du *Code criminel*. En effet, les articles 328, 330, 331, 332, 334 et 336 du CC sont pertinents en ce qui a trait au vol par une personne détenant une procuration ou détenant un autre document de planification. Menez l'investigation et documentez les preuves de façon à permettre au procureur de la Couronne de recommander une pénalité accrue en vertu des clauses appropriées relatives à la détermination de la peine due à la vulnérabilité associée à l'âge de la victime.
- » Si une accusation au pénal est recommandée ou portée, envisagez d'obtenir la démission de l'accusé comme mandataire. Sa démission pourrait aussi être une condition de sa libération.

### La victime est peut-être inapte

Servez-vous des stratégies suivantes en plus des précédentes. Comme il est mentionné ci-dessus, les stratégies ne sont pas indiquées dans un ordre particulier.

- » Obtenez les renseignements financiers de la victime. Cherchez d'autres sources pour réunir ces renseignements (ex. : des membres de la famille, des amis, l'avocat qui a représenté la victime lorsque la procuration a été signée, le personnel de l'établissement). Obtenez une copie de la procuration.
- » Envisagez d'aller chercher l'aide d'autres organismes (ex. : soins à domicile, tuteur et/ou curateur public) pour aider la victime.
- » Communiquez immédiatement avec l'institution financière (ou les institutions financières). Demandez la divulgation des renseignements financiers nécessaires en vertu des lois pertinentes en matière de protection des renseignements personnels et de la décision de l'affaire *La Reine c. Lillico*. Le personnel de l'institution financière peut divulguer de l'information générale sans mandat dans certaines circonstances. Demandez que l'institution financière fasse preuve, dorénavant, de la diligence requise par rapport au compte, ou aux comptes, de la victime.

- » Dans certaines provinces ou certains territoires, le tuteur ou le curateur public peut avoir le pouvoir spécial de geler les biens ou de procéder à des enquêtes dans des cas de maltraitance. Envisagez de prévenir le bureau du tuteur ou du curateur public.
- » Prenez une déclaration officielle de la victime.
- » Obtenez le consentement de toute personne nommée mandataire pour avoir accès aux dossiers financiers. S'il est impossible d'obtenir ce consentement, envisagez d'autres moyens d'obtenir cette information (ex. : ordonnance de communication, mandat de perquisition, autres ordonnances judiciaires). Rendez-vous à l'institution financière (ou aux institutions financières) pour réunir les dossiers financiers ou les documents pertinents.

Le présent document est vu comme une approche prometteuse reposant sur l'expérience tirée de la pratique directe. C'est une adaptation de la version originale élaborée par l'Équipe d'aide aux personnes âgées de la Police provinciale de l'Ontario, par le Service de police régional de Halton et par le Service de police de Hamilton.

Le présent document est l'un des nombreux outils du réseau NICE conçus pour le dépistage, l'intervention ou la prévention en matière de maltraitance envers les aînés. Pour obtenir plus de renseignements sur le présent outil, sur tout autre outil et sur toute activité de formation connexe du réseau NICE, veuillez visiter le site : [www.nicenet.ca](http://www.nicenet.ca)

30 septembre 2011

#### Clause de non-responsabilité

Vous ne devriez pas compter sur le présent document de poche pour obtenir des conseils financiers ou juridiques. Vous y trouverez des renseignements généraux seulement. NICE n'est pas responsable de l'utilisation de ces renseignements à d'autres fins que pour la formation et l'information générales. Aucune procédure ne peut être intentée contre NICE, ni contre aucun de ses employés, pour une utilisation autre que celle prévue.

Canada

Programme Nouveaux horizons pour les aînés  
Ressources humaines et Développement des compétences Canada

New Horizons for Seniors Program  
Human Resources and Skills Development Canada



RCE NCE

Réseaux de centres | Networks of Centres  
d'excellence du Canada | of Excellence of Canada  
2005-2010

# VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION

GUIDE D'ENQUÊTE POUR LES POLICIERS



NICE Initiative nationale pour le soin des personnes âgées  
National Initiative for the Care of the Elderly  
Ensemble pour le bien-être des aînés  
We care together

[www.nicenet.ca](http://www.nicenet.ca)

### À PROPOS DES PROCURATIONS

Une procuration est un document de planification juridique que les adultes qui en ont les capacités mentales peuvent utiliser pour nommer quelqu'un qui prendrait les décisions à leur place. Les personnes âgées se servent souvent d'une procuration en prévision du moment, si cela devait arriver, où elles deviendraient incapables de prendre leurs propres décisions.

Ce sont des lois provinciales qui régissent les procurations, et ces lois diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre dans l'ensemble du Canada. Selon la province, ou le territoire, le terme « procuration » (*power of attorney*, en anglais) peut avoir différentes significations et différentes limites pour le décideur. Par exemple, en Colombie-Britannique, une procuration se limite aux décisions financières et juridiques, alors que les décisions en matière de santé et de soins personnels relèvent d'un accord de représentation et d'autres documents de planification en cas d'incapacité. Cependant, en Ontario, il existe une procuration relative aux biens (affaires juridiques et financières) et une procuration relative aux soins personnels (soins de santé et soins personnels).

Les policiers devraient se référer aux lois provinciales et territoriales pertinentes pour obtenir les détails des paramètres de documents de planification juridiques particuliers dans chaque province ou territoire. Bien que la référence suivante ne remplace pas l'examen des lois en place, *La loi des mauvais traitements et de la négligence envers les âgés : Un guide pratique* est un bon point de départ. On peut la trouver à l'adresse suivante : [http://www.bcli.org/sites/default/files/Guide\\_pratique\\_Francais.pdf](http://www.bcli.org/sites/default/files/Guide_pratique_Francais.pdf)

Le présent guide de référence traite du vol par une personne détenant une procuration en vertu de l'article 331 du *Code criminel du Canada* (CCC). Les renseignements qui se trouvent dans le présent guide s'appliquent uniquement au mauvais usage d'une procuration relative aux biens, et non d'une procuration relative aux soins personnels ou aux soins de santé, bien que nous utilisons le terme général de « procuration » dans l'ensemble du présent document.

### VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION – ARTICLE 331 DU CCC

**331. Commet un vol quiconque, étant investi, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, d'une procuration l'autorisant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner un bien meuble ou immeuble, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement ce bien, en totalité ou en partie, ou frauduleusement détourne le produit de la vente, de l'hypothèque, de l'engagement ou autre aliénation de ce bien ou toute partie de ce produit, à d'autres fins que celles pour lesquelles cette procuration lui a été confiée.**

### CAPACITÉ MENTALE

Les lois qui définissent le fait d'être apte mentalement varient d'une province ou d'un territoire à l'autre à l'échelle du pays. En général, on suppose que chaque adulte a la capacité de prendre ses propres décisions sauf si la preuve du contraire est faite. La capacité (ou l'aptitude) est étroitement liée à la décision et à la situation et n'est pas une qualité globale. Cela signifie qu'un adulte peut légalement être apte à prendre certaines décisions et pas d'autres. La capacité (ou l'aptitude) concerne le processus de prise de décisions plutôt que son résultat. De façon générale, la question qu'il faut poser est la suivante : « Est-ce que l'adulte comprend l'information reliée à la prise d'une décision particulière (sur sa propriété, par exemple) et est-ce qu'il comprend les conséquences de prendre ou de ne pas prendre cette décision? »

### QUESTIONS CLÉS

Les premières questions que les policiers devraient se poser sont :

- » Y a-t-il des preuves que de l'argent ou des biens seraient manquants ou auraient disparu?
- » Est-ce que le contrevenant présumé détient une procuration relative aux biens (ou le document équivalent à cette procuration dans votre province ou territoire)?

Si la réponse à ces deux questions est « oui », l'enquêteur devrait supposer que l'adulte qui a donné la procuration est apte mentalement, mais il doit être attentif pendant le cours de son enquête à tout signe qui pourrait indiquer le contraire. Plusieurs facteurs, comme certains problèmes de santé et les effets de la maltraitance à long terme peuvent être pris pour une capacité mentale défaillante.

### STRATÉGIES D'ENQUÊTE

Les stratégies suivantes, dans le cas où « la victime est apte » et dans le cas où « la victime est peut-être inapte », ne sont pas indiquées dans un ordre particulier. Chaque enquête peut évoluer de façon unique, mais toutes ces stratégies sont d'importantes suggestions à évaluer dans chaque situation.

#### La victime est apte

- » Rendez visite à la victime pour obtenir des renseignements financiers (ex. : le nom du mandataire sur la procuration, le nom de l'institution financière, les coordonnées de la succursale, les numéros de compte, des renseignements sur la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Régime de pensions du Canada (RPC), etc.). Une fois que vous avez l'autorisation de la victime, vous devez chercher d'autres sources d'information (ex. : des membres de la famille, des amis, l'avocat qui a représenté la victime lorsque la procuration a été signée).

- » Obtenez de la victime une formule de consentement remplie concernant la divulgation de son dossier financier ou de son information bancaire. Obtenez également une copie de la procuration relative aux biens.
- » Communiquez à la victime qu'elle a le droit de révoquer sa procuration. Lui suggérer d'obtenir des conseils juridiques sur la façon de s'y prendre le plus rapidement possible.
- » Aiguillez la personne âgée vers un programme local de services aux victimes et donnez-lui les numéros des ressources de soutien de votre province ou territoire (voir la liste du site Aînés Canada : <http://www.aines.gc.ca/c.4nt.2nt@.jsp?lang=fra&geo=106&cid=160>).
- » Communiquez immédiatement avec l'institution financière (ou les institutions financières). Parlez à un agent de l'institution financière (ex. : le directeur de la succursale, le directeur du service à la clientèle) et informez-le du fait que vous menez une enquête dans le ou les comptes de (nom de la victime). Confirmez avec cet agent que l'information que la personne âgée vous a donnée est exacte.
- » Prenez une déclaration officielle de la victime. Obtenez une déclaration KGB vidéo (de préférence), audio ou écrite (soyez mobile; prenez une caméra avec vous chez la victime si les ressources le permettent. Dans certains cas, vous devrez prendre une déclaration de mourant. Consultez le bureau local du procureur de la Couronne pour obtenir des directives.)